

---

---

**PRÉFECTURE DU BAS-RHIN**

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

**Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**du - 7 MARS 2001**

**prescrivant l'évaluation simplifiée des risques  
à la Société REVETEMENT INDUSTRIEL à OBERHAUSBERGEN**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le Code de l'environnement, livre V, titre premier,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et notamment son article 18,
- VU** le décret n° 53-577 du 20 mai 1953,
- VU** les circulaires des 3 et 18 avril 1996 relatives à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 février 1999 autorisant la Société REVETEMENT INDUSTRIEL anciennement CHROMAGE INDUSTRIEL à exploiter ses installations de traitement de surface situées 3, rue des Champs à OBERHAUSBERGEN,
- VU** le rapport du 16 janvier 2001 de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 8 février 2001,

**CONSIDERANT** que les activités de la Société REVETEMENT INDUSTRIEL ont été considérées comme prioritaires pour la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques,

**APRES** communication à la Société REVETEMENT INDUSTRIEL du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup> :**

La Société REVETEMENT INDUSTRIEL réalisera sur son site situé 3, rue des Champs à OBERHAUSBERGEN un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques selon les modalités définies dans le guide méthodologique du Ministère de l'Environnement – BRGM relatif à la gestion des sites (potentiellement) pollués (version 2) élaboré à cet effet.

**Article 2 :**

Le diagnostic initial, qui comprend une analyse historique du site (localisation des différentes activités et sources potentielles de pollution, produits utilisés, pratiques de gestion environnementale...) et le recueil des données et informations environnementales concernant le site et son voisinage fera l'objet d'un rapport d'étape adressé à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si ces données sont insuffisantes pour réaliser l'évaluation simplifiée des risques, une campagne d'investigations légères basées sur des analyses de sols et de la qualité des eaux souterraines devra compléter les données de l'étude documentaire. La proposition pour cette campagne d'investigations complémentaires sera intégrée dans le rapport d'étape susvisé et soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

**Article 3 :**

Les résultats issus du diagnostic initial seront utilisés pour mener l'évaluation simplifiée des risques. Le rapport d'étude final comprendra la définition des suites éventuelles à envisager.

Il sera remis à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 : FRAIS**

Les frais induits pour les études et analyses sont à la charge de la société REVETEMENT INDUSTRIEL.

**Article 5 : PUBLICITE**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'OBERHAUSBERGEN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 6 :**

- le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire d'OBERHAUSBERGEN,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Société REVETEMENT INDUSTRIEL.

POUR AMPLIATION  
P. LE SEIGLE  
Le Chef de bureau



*P. Le Seigle*  
P. LE SEIGLE

LE PRÉFET  
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

**Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.